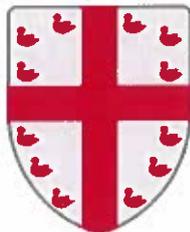

Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A partir du 12 septembre 2022

Portant réglementation de la circulation

Voie communale – rue des Coquelicots

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société VTPS, Rue des Pierrettes à MENNEVILLE – 62240 – représentée par M. VANSTRAZEELE Samuel

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'adduction d'une maison neuve pour CAP FIBRE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale : rue des coquelicots au numéro 1C, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 12 septembre 2022 pour une durée de 30 jours calendaires – **prolongation jusqu'au 18 novembre 2022.**

ARTICLE 2

La circulation sera réduite à 30km/h et alternée manuellement.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Le demandeur, et le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 5 octobre 2022

Pour le Maire empêché

S. LESCIEX, 1^{er} adjoint

Toute la correspondance doit être adressée à Mr le Maire